



Veille juridique et réglementaire

NOVEMBRE 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Parution d'un guide de préparation de la fin de vie des personnes en situation de handicap

Le CREAL Bourgogne - Franche-Comté, l'APEI de Chambéry et l'UDAF de la Savoie ont initié et piloté une recherche consacrée au sujet délicat de la fin de vie des personnes en situation de handicap.

La recherche a eu pour objectif d'identifier les aides dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin pour envisager et préparer la fin de leurs vies.

La recherche a produit un guide qui a pour objectif de favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap pour cette dernière étape de vie.

Le guide est destiné aux aidants familiaux et aux professionnels.

Une version en Facile à Lire et à Comprendre (FALC) est également disponible.

Source : <https://www.firah.org/fr/preparation-a-la-fin-de-vie.html>

Dans ce numéro

Page 1

- ✓ Guide de préparation de la fin de vie des personnes en situation de handicap

Page 2

- ✓ Parution du décret relatif au registre des mandats de protection future
- ✓ Contrôle des comptes de gestion : le Conseil d'Etat refuse de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel

Page 3

- ✓ Statistiques du Ministère de la Justice concernant la protection juridique des majeurs

Registre des mandats de protection future : publication du décret

Décret n°2004-1032 du 16 novembre 2024

Pris en application de l'article 477-1 du code civil, le décret du 16 novembre 2024 fixe, d'une part, les modalités de constitution du registre des mandats de protection future et, d'autre part, il énumère les personnes qui peuvent avoir connaissance des informations contenues dans le registre.

I. Les modalités de constitution du registre

La publication du mandat de protection future est réalisée par l'inscription, sur un **registre dématérialisé** tenu par le ministère de la justice.

Elle doit être réalisée **dans un délai de 6 mois à compter de l'établissement du mandat** (le contenu précis des informations qui doivent figurer dans le registre sera détaillé dans un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à paraître).

Le greffe se charge d'enregistrer les modifications (renonciation ou déconfiture d'un mandataire, décès du mandant, du bénéficiaire du mandat ou d'un mandataire...).

II. Les modalités de consultation du registre

Peuvent avoir connaissance des informations enregistrées dans le registre :

- ↳ Les magistrats, agent de greffe, attachés de justice, assistants spécialisés
- ↳ Le mandant, le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant et le ou les mandataires

Lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins de saisine du juge des tutelles, le procureur de la République vérifie l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger en consultant le registre.

Lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection, le juge des tutelles doit vérifier l'existence d'un mandat de protection future en consultant le registre.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050501999>

Le mandat de protection future permet à toute personne majeure (mandant) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire(s)) pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts.

Le mandat peut être établi sous seing privé ou par acte notarié.

Le mandataire peut être une personne physique ou une personne morale (inscrite sur la liste des MJPM).

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

Contrôle des comptes de gestion : refus par le Conseil d'Etat d'un renvoi devant le Conseil constitutionnel

Conseil d'Etat, 19/11/2024 (n°497482)

L'association NEXEM (principale organisation professionnelle représentant les employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif) et l'UDAF de Haute-Savoie demandaient au Conseil d'Etat et à l'appui de leur requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du [décret du 2 juillet 2024](#) relatif au contrôle des comptes de gestion et de [l'arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant la rémunération du professionnel qualifié chargé du contrôle des comptes de gestion, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 512 du code civil.

NEXEM et l'UDAF de Haute-Savoie soutiennent :

- ↳ Que les dispositions de l'article 512 du civil ont pour effet de déléguer à des personnes privées la mission de vérification et d'approbation des comptes des majeurs protégés, qu'elles estiment relever des missions dont l'exercice incombe par nature à l'Etat,
- ↳ Qu'en s'abstenant de définir les conditions dans lesquelles cette mission doit être exercée par les professionnels concernés, le législateur a privé de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des [11^e et 12^e alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#)

Par sa décision du 19 novembre 2024, le Conseil d'Etat a refusé de renvoyer devant le Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par NEXEM et l'UDAF de Haute-Savoie.

En effet, le Conseil d'Etat considère que :

- ↳ **Les dispositions contestées, qui permettent au juge de disposer d'éléments d'expertise pour l'exercice de sa mission de contrôle des mesures de protection, ne conduisent pas à déléguer à des personnes privées une mission dont l'exercice incomberait par nature à l'Etat,**
- ↳ Si l'existence d'un financement public des mesures de protection lorsque la personne protégée ne dispose pas des ressources pour en assumer le coût met en œuvre les 11^e et 12^e alinéas du Préambule de 1946, cette exigence constitutionnelle **n'impose pas que la collectivité publique prenne en charge, quel que soit leur coût, toutes les diligences susceptibles d'être accomplies au titre d'une mesure de protection juridique** (CC n°2011-136 QPC du 17/06/2011). **La vérification et l'approbation des comptes de gestion est ainsi réalisée, sous le contrôle du juge compétent, selon des conditions adaptées à la situation et au patrimoine dont dispose le majeur protégé.**

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-11-19/497482>

Publication par le Ministère de la Justice de statistiques sur la protection juridique des majeurs

Le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du Ministère de la Justice a publié, en septembre dernier, des données relatives à la protection des majeurs.

On apprend ainsi qu'en 2023, plus de 100 000 mesures de protection ont été ouvertes en France soit près de 40 000 de plus en 15 ans. L'habilitation familiale est la mesure la plus prononcée en 2023.

Figure 1. Ouvertures des mesures de protection juridique par type de mesure en 2023

Type de mesure	Nombre	%
Ensemble	100 932	100,0
Curatelle	Total	32 686
	renforcée	29 153
	simple	2 397
	aménagée	1 136
Tutelle	Total	28 306
	classique	28 054
	allégée	252
Habilitation familiale	Total	39 257
	de représentation	37 259
	d'assistance	1 998
Sauvegarde de justice	446	0,4
Accompagnement judiciaire	237	0,2

Le pic d'ouvertures des mesures de protection observé entre 18 et 20 ans concerne généralement de jeunes adultes en situation de handicap, récemment devenus majeurs. En dehors des plus jeunes, les ouvertures de tutelle et d'habilitation familiale sont très rares jusqu'à 50 ans. Elles augmentent progressivement entre 50 et 70 ans, puis progressent rapidement jusqu'à 90 ans.

Quant aux ouvertures de curatelle, elles concernent tous les âges mais elles représentent la quasi-totalité des mesures ouvertes pour les personnes âgées de 22 à 50 ans.

À l'ouverture de la mesure de protection, les personnes en curatelle sont en moyenne bien plus jeunes (58 ans) que celles bénéficiant d'une tutelle (76 ans) ou d'une habilitation familiale (77 ans). Plus l'âge de la personne est avancé au moment de l'ouverture de la mesure de protection, plus les femmes sont surreprésentées.

Figure 4. Caractéristiques des majeurs protégés au moment de l'ouverture en 2023, selon le type de mesure

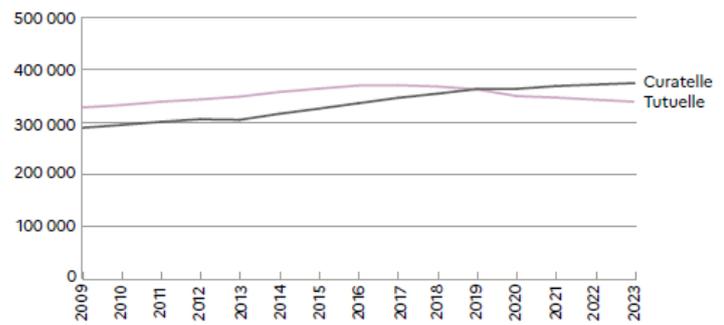
	Âge		Pourcentage de		
	moyen	médian	femmes	plus de 80 ans	plus de 90 ans
Curatelles	58,5	61,0	46,1	21,1	6,6
Tutelles	76,0	83,0	60,4	57,8	24,8
Habilitations familiales	77,2	85,0	64,9	66,3	28,7
Ensemble des majeurs protégés	71,4	79,0	56,8	49,8	21,2
Ensemble des majeurs protégés	42,1	42,0	51,6	6,1	1,4

Le taux d'ouverture des mesures de protection juridique augmente considérablement après 80 ans.

Pour les personnes âgées de 80 ans et plus ainsi que pour celles de 18 et 19 ans, les habilitations familiales comptent pour près de la moitié des ouvertures. Si les habilitations familiales ont remplacé une partie des mesures de tutelles, il semble qu'elles aient aussi répondu à un besoin non couvert par les tutelles et les curatelles en simplifiant et facilitant les démarches à effectuer. Elles ont de toute évidence contribué à augmenter la proportion de majeurs en protection.

Le nombre de majeurs en tutelle ou curatelle passe de 616 000 en 2009 à 712 000 en 2023 soit une hausse de 15,5% en 15 ans.

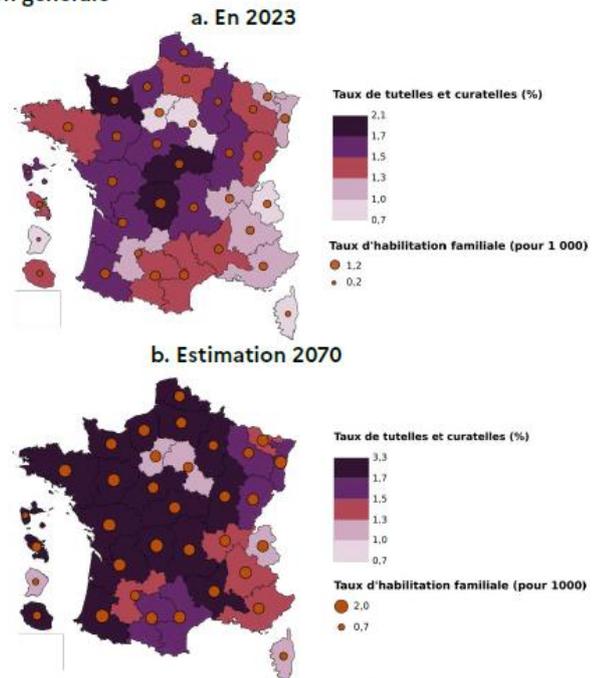
Figure 8. Evolution des tutelles et curatelles en cours depuis 2009



Lecture : fin 2023, 339 000 personnes sont en tutelle et 372 000 en curatelle.
Champ : personnes majeures en tutelle ou curatelle entre 2009 et 2023, France.
Source : ministère de la justice, SSER, Répertoire général civil.

Et pour l'avenir ?

Figure 11. Taux (%) de personnes en tutelle et en curatelle et taux (pour 1 000) d'ouverture des habilitations familiales dans la population générale



Lecture : en 2023, le territoire d'Aix-en-Provence a un taux de personnes en tutelle et curatelle compris entre 0,96 % et 1,26 % de la population générale, et un taux d'ouvertures d'habilitations familiales proche de 0,7 pour mille habitants.
Champ : personnes majeures en tutelle, curatelle et habilitation familiale en 2023, France.
Sources : ministère de la justice, SSER, Répertoire général civil – Estimations et Projections de population, Insee.

Source : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/pres-dune-personne-dix-beneficie-dune-mesure-protection-juridique-apres-90>